GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9561-08

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +	•							
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil	•							
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	**Hébergement : Classe F** - (Résidence collective)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9561-08

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
isolée	●							
jumelée	●							
contiguë	●							
projet intégré	●							
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m^2)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	3							
nombre d'étages maximal	6							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)								
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	3							
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	3							
latérale minimale (m)	3							
arrière minimale (m)	3							
type d'aire d'isolement								

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m^2)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10							

1	Nonobstant toute disposition contraire, le nombre minimal de case de stationnement exigé pour tout usage résidentiel est de 1,5 case par logement. Le tout est multiplié par 10% pour des cases pour visiteurs pour tout bâtiment situé au nord de l'unique rue traversant la zone.
2	L'intrégralité des cases de stationnement exigées doit être aménagée dans un stationnement intérieur étagé ou en sous-sol. Le stationnement extérieur est prohibé.
3	Le maximum de logements pour l'ensemble de la zone est de 590 (incluant les unités des résidences collectives).
4	Les surfaces minéralisées (incluant les aires de stationnement) doivent être plantées d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre un minimum 40% de ces superficies. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.
5	Un minimum de 10 % de la superficie des toitures des bâtiments ayant 4 étages et plus et ayant un toit plat ou dont la pente est inférieure à 17 %, à l'exception d'une partie occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, doit être constitué d'un toit végétalisé.
6	À la limite de la zone 9461-89, l'aménagement d'un espace tampon est requis le long de la limite de propriété. La largeur minimale de l'espace tampon est de 3 mètres. L'espace tampon doit prévoir minimalement la présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes ou d'une haie et d'une clôture, d'un écran d'intimité ou d'un muret, ceux-ci créant un écran continu d'une hauteur minimale de 1,85 mètre.
7	Aucune construction de plus de 3 étages n'est autorisée à moins de 30 mètres de la limite de la zone 9461-89.
8	Les murs aveugles le long d'une rue sont prohibés.
9	Un maximum de 75 % d'un bâtiment peut avoir 6 étages.
10	Aucune construction de plus de 3 étages n'est autorisée à moins de 30 mètres de la limite de la rue Léveillé.

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1- 1001-358, a. 2.

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)